



## COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE

40 Rue André Delignière – 80880 SAINT-QUENTIN-LAMOTTE

### REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU « COLUMBARIUM »

### et AU « JARDIN DU SOUVENIR »

*Le maire de la commune de Saint Quentin Lamotte,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;*

*Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;*

*Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2018 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;*

*Considérant la nécessité de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière,*

La municipalité met à la disposition des familles de la commune un Columbarium et un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly.

Le Columbarium sera destiné à recevoir les urnes funéraires et le Jardin du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion. Le présent règlement sera applicable dès ce jour et sera affiché à l'entrée de l'espace dédié au Columbarium et au Jardin du Souvenir et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

## TITRE I

### REGLEMENT GENERAL APPLIQUABLE AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR.

#### **ARTICLE 1 : PERSONNEL HABILITE A L'OUVERTURE, FERMETURE DES CASES POUR LE DEPOT DES URNES ET DISPERSION DES CENDRES.**

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du Columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur la plaque commémorative du Jardin du Souvenir.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un représentant de l'entreprise des pompes funèbres habilitée à cet effet et choisie par la famille ainsi qu'un représentant de la commune.

#### **ARTICLE 2 : TARIF**

Le conseil municipal, par délibération, fixe le montant de ce tarif.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le Directeur des Service de Mairie, Le Maire, La Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du règlement.

## TITRE II

### REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM

Le Columbarium est divisé en case destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

#### ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale. Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à Saint-Quentin-Lamotte alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaire de l'impôt foncier

#### ARTICLE 2 - CAPACITE DES CASES, TAILLE DES URNES

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la municipalité a imposé ce qui suit :

- Une case du columbarium pourra recevoir de 1 à 4 urnes funéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum. Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur.

#### ARTICLE 3 - DUREE DES CONCESSIONS ET EXPIRATION DE LA DUREE DE CONCESSION

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront de 2 mois pour renouveler la concession ou en signifier son abandon. Dans ce cas, la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées. Les urnes funéraires seront tenues à disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques personnalisant l'emplacement.

#### ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA DUREE DE CONCESSION

Elles sont renouvelables à leur expiration aux conditions fixées par l'autorité communale. A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront de 2 mois pour renouveler la concession ou en signifier son abandon. Dans ce cas, la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées. Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée. Les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

## **ARTICLE 5 – REPRISE DES URNES FUNERAIRES AVANT EXPIRATION DE LA DUREE DE CONCESSION**

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la durée de concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin des Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

## **ARTICLE 6 – PLAQUES NORMALISEES ET GRAVURES**

Conformément à l'article R.2213-38 du code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de la case, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

La pose de celle-ci est effectuée strictement et uniquement par les pompes funèbres dûment autorisés, en présence d'un élu municipal.

## **ARTICLE 7 – OPERATIONS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU COLUMBARIUM**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium se fera obligatoirement par les services des Pompes Funèbres (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques)

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable

## **ARTICLE 8 - FLEURISSEMENT**

Seuls sont tolérées le dépôt de fleurs naturelles en pots ou bouquets aux époques commémoratives de Rameux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

### TITRE III

## REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR

#### ARTICLE 1 : OBJET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, par des personnes habilitées.

#### ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET FLEURISSEMENT

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

#### ARTICLE 3 : DISPERSION DES CENDRES

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est autorisée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion est autorisée pour les habitants et les personnes extérieures de la commune.

#### ARTICLE 4 : CONSIGNATION DES DISPERSIONS

L'identité des défunts qui ont fait l'objet d'une dispersion de cendres sur ce lieu font l'objet d'une consignation de leur identité sur un registre tenu en Mairie.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT D'UNE PLAQUE

Le lieu de dispersion est doté d'une borne sur laquelle une plaque nominative doit être apposée. Celle-ci est fournie par la commune à la famille, selon un tarif défini par le Conseil Municipal. La famille du défunt fait graver la plaque à sa charge. La pose de celle-ci est effectuée strictement et uniquement par les pompes funèbres dûment autorisés, en présence d'un élu municipal.

La plaque mentionne les éléments suivants (L.2223-2 du CGCT) : nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

Fait à Saint-Quentin-Lamotte, le  
M. ou Mme



Un exemplaire signé est destiné au signataire. Un autre sera conservé en Mairie.